CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.119/2
du 31 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'

‡LW-ABCTNDFEF-GFBBJVT‡

Le 27 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 1er fevrier 2019 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 janvier 2019.

*

* Par courriel du 24 janvier 2019.

‡LW-ABCTNDFEF-GFBBJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 16, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

L'article 136, alinéas 1er et 2, du décret du 8 février 2018 dispose ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut fixer des dates d'entrée en vigueur spécifiques pour certains articles.

[…] ».

L'article 2, quinzième tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 'exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', dispose ce qui suit :

« Le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales entre en vigueur le 1er janvier 2019 en vertu de l'article 136, alinéa 1er, à l'exception des articles énumérés ci-dessous, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de l'article 136, alinéa 2 :

[…]

– l'article 16, uniquement pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2020 ;

[…] ».

Même si cette disposition, telle qu'elle est rédigée, semble pouvoir être lue comme fixant au 1er janvier 2019 l'entrée en vigueur de l'article 16 pour les enfants nés jusqu'au 31 décembre 2019 [1], il y a lieu de constater que, pour ces enfants, le supplément visé à l'article 16 du décret du 8 février 2018 n'est pas d'application dès lors qu'en vertu de l'article 120, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par l'article 13, 1°, du décret du 20 décembre 2018,

« [l]a loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées à la date fixée par le Gouvernement, visée à l'article 136, alinéa 1er, à l'exception des articles 40 à 50*septies*, 52 à 55, et 56*bis*, § 2, à 64, 66, 70, 70*bis*, alinéas 1er à 3, et alinéa 4, seconde phrase, et 70*ter* à 76*bis* de la loi générale relative

[1] Elle peut également être lue comme ne faisant entrer en vigueur à aucun moment l'article 16 pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020.

‡LW-ABCTNDFEF-GFBBJVT‡

aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) qui continuent à s'appliquer pour les enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 2, et qui ouvrent un droit aux prestations familiales sur base des critères déterminés par l'article 4 du présent décret ».

En vertu de cette disposition transitoire, les enfants nés jusqu'au 31 décembre 2019 restent donc soumis à la loi générale 'relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939' (ci-après : « la LGAF »), plus particulièrement à ses articles 47 et 63 pour ce qui concerne les enfants atteints d'un handicap.

Par conséquent, les mesures d'exécution à prendre pour les enfants atteints d'un handicap nés au plus tard le 31 décembre 2019 ont pour fondement juridique les dispositions de la LGAF habilitant le Roi à prendre de telles mesures et non l'article 16 du décret du 8 février 2018.

2. En conséquence, l'avant-projet doit être revu, si telle est l'intention, sous les trois aspects suivants :

1° le préambule doit être complété par un alinéa 2 nouveau visant à tout le moins les articles 47 et 63 de la LGAF ;

2° le dispositif doit prendre en considération non seulement le cadre juridique constitué par le décret du 8 février 2018, spécialement par son article 16, mais aussi celui constitué par la LGAF, spécialement par ses articles 47 et 63 ;

3° l'article 14 doit préciser que l'entrée en vigueur du texte en projet au 1er janvier 2019 vaut pour les enfants nés jusqu'au 31 décembre 2019 et il devrait être complété pour fixer l'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2020 pour les enfants nés à partir de cette date.

C'est sous ces réserves que le présent avis est donné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Le 5° sera complété afin de définir la notion de « demandeur ».

‡LW-ABCTNDFEF-GFBBJVT‡

Article 3

1. Dans le prolongement de l'article 16 du décret du 8 février 2018, mieux vaut, dans la phrase introductive du paragraphe 1er, écrire « La gravité et les conséquences de l'affection [la suite comme au projet] ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 1er, il y a lieu d'écrire « figurant dans l'annexe ».

3. Au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots « en fonction de critères gradués » par les mots « en fonction des critères gradués suivants, qui sont énoncés dan l'annexe ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 5.

Article 4

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence aux textes qui sont visés aux 1° et 2° sera rédigée de manière adéquate, notamment en les complétant par leur intitulé complet.

Article 5

1. En bonne logique, au paragraphe 2, alinéa 3, la phrase doit être complétée par les mots « et que l'évaluation finale visée à l'article 3, § 2, alinéa 7, est inférieure à six points ».

2. Le paragraphe 2, alinéa 5, devrait être complété par une référence à la loi du 2 août 1971 'organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants'.

Article 7

L'alinéa 2 sera omis, l'applicabilité de la loi du 22 août 2002 'relative aux droits du patient' étant de droit.

‡LW-ABCTNDFEF-GFBBJVT‡

Article 8

1. Au paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase, les mots « de l'enfant » seront insérés entre les mots « une invitation à un examen » et les mots « est envoyée au demandeur » ; dans la deuxième phrase, les mots « s'il » seront remplacés par les mots « Si l'enfant ».

2. À l'alinéa 2 du même paragraphe 2, les mots « Celle-ci décide qu'il n'a pas droit » seront remplacés par les mots « Celle-ci décide que l'enfant n'a pas droit ».

3. Toujours au paragraphe 2, à son alinéa 4, les mots « visé par cet article », qui sont inutiles, seront omis.

Article 10

La section de législation s'interroge sur les conséquences d'une nouvelle évaluation qui, à la suite d'une demande de révision, aboutit à un résultat différent de la précédente en ce sens qu'elle établit que le montant du supplément doit être revu à la baisse. En ce cas, la question se pose de savoir si la caisse compétente doit prendre une décision de paiement de la différence si un montant moins élevé peut être payé.

L'alinéa 3 n'envisage pas cette hypothèse et sera complété.

Article 11

1. L'alinéa 1er, qui envisage l'hypothèse de la « révision d'office », mentionne pour la première fois que la décision prise par le médecin évaluateur est soumise « à échéance » ; il en découle que cette décision a une durée de validité limitée dans le temps, sans qu'il ressorte du texte en projet quelle est cette durée de validité.

Le texte sera complété en conséquence.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « la révision visée à l'alinéa 1er ».

Article 13

Il y a lieu d'écrire « aux articles 7 et 8, §§ 1er et 2 ».

‡LW-ABCTNDFEF-GFBBJVT‡

Annexe

L'annexe à l'arrêté sera pourvue d'un intitulé libellé comme suit :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-ABCTNDFEF-GFBBJVT‡